

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-327

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

- 27-2023-10-31-00007 - Arrêté n° D3 BPA 23 0555?? autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 3
- 27-2023-10-31-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de rallye automobile intitulée « 7ème Rallye national et 20ème rallye régional de Beuzeville-Honfleur » prévue les samedi 04 et dimanche 05 novembre 2023 au départ de Beuzeville (6 pages) Page 6

Préfecture de l'Eure

27-2023-10-31-00007

Arrêté n° D3 BPA 23 0555

autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations
de sécurité



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 23 0555 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de l'Eure

VU

- le code pénal,
- le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9, R.2251-49 et R.2251-53,
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611-1 et L.613-2,
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports,
- le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la demande présentée le 30 octobre 2023 par M. Gilles GOMEZ, chef d'agence Locale Normandie pour la Sûreté Ferroviaire (SNCF-Direction de zone sûreté Ouest),

CONSIDÉRANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R.2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 et R.2251-52 du code des transports, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

- la récurrence d'actes malveillants et violents constatés dans les emprises de la SNCF et à bord de ses véhicules dans le département de l'Eure ;
- le contexte social potentiellement agressif envers les institutions, notamment les forces de sûreté (manifestations à risque) ;
- les flux de masse sur le secteur normand (congé hivernaux) ;
- que la menace terroriste internationale ou nationale est toujours persistante et active en cette période (plan Vigipirate réhaussé au niveau « Urgence Attentat ») ;
- la nécessaire coordination des forces de sûreté pour permettre aux forces de l'ordre de maintenir leur mission de sécurisation générale dès lors qu'elles sont déjà très mobilisées et ne sauraient assurer à elles seules la mission spécifique de sûreté dans les transports publics de voyageurs, qui relève d'ailleurs au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 et R.2251-52 du code des transports peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans toutes les gares, zones conventionnées, stations et arrêts et à bord des véhicules de transport de la SNCF ou conventionnés (trains, cars) sur le département de l'Eure.

Article 2 : Cette autorisation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mercredi 31 janvier 2024, même en dehors des heures d'ouverture des gares au public.

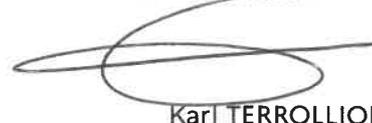
Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le **31 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2023-10-31-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de rallye automobile intitulée « 7ème Rallye national et 20ème rallye régional de Beuzeville-Honfleur » prévue les samedi 04 et dimanche 05 novembre 2023 au départ de Beuzeville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 23 0549 portant autorisation d'organiser une épreuve de rallye automobile intitulée « 7^{ème} Rallye national et 20^{ème} rallye régional de Beuzeville-Honfleur » prévue les samedi 04 et dimanche 05 novembre 2023 au départ de Beuzeville

Le Préfet

- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile ;

1/É

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Vu la demande et le dossier présenté par Madame Françoise MAWDSLEY représentant l'Association Sportive Automobile de Normandie (organisateur administratif) et par Monsieur Vincent MAZE représentant l'Écurie Saint-Héliér (organisateur technique), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 04 et dimanche 05 novembre 2023 une épreuve automobile intitulée « 7^{ème} Rallye national et 20^{ème} rallye régional de Beuzeville-Honfleur », au départ de la commune de Beuzeville, pour une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 17 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la visite de reconnaissance effectué le mardi 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes traversées ;

Vu l'engagement pris par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ en date du 05 juillet 2023 ;

Vu le permis d'organisation de la FFSA n°582 du 31 août 2023 ;

Vu l'arrêté temporaire n°PTO2023T063 en date du 22 août 2023 du Conseil départemental de l'Eure portant réglementation de la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté temporaire n°2023T0476 en date du 11 octobre 2023 du Conseil départemental du Calvados portant réglementation de la circulation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

Madame Françoise MAWDSLEY représentant l'Association Sportive Automobile de Normandie (organisateur administratif) et par Monsieur Vincent MAZE représentant l'Écurie Saint-Héliér (organisateur technique), sont autorisés à organiser la manifestation automobile intitulée « 7^{ème} Rallye national et 20^{ème} rallye régional de Beuzeville-Honfleur » du samedi 04 novembre 08h00 au dimanche 05 novembre 2023 à 20h00 au départ de Beuzeville.

Cette compétition comprend :

- les vérifications administratives :
 - ✓ Vendredi 03 novembre de 17h30 à 20h30 ;
 - ✓ Samedi 04 novembre de 07h30 à 08h00.
- Les vérifications techniques :
 - ✓ Vendredi 03 novembre de 17h45 à 21h00 ;
 - ✓ Samedi 04 novembre de 07h45 à 08h15.
- Les reconnaissances :
 - ✓ Samedi 28 octobre de 09h00 à 19h00 ;
 - ✓ Dimanche 29 octobre de 09h00 à 19h00 ;
 - ✓ Vendredi 03 novembre de 09h00 à 19h00.

Le 7^{ème} Rallye national de Beuzeville-Honfleur représente un parcours de 365 km 400 dont 247 km 100 de liaison.

Il est divisé 2 étapes et 5 sections, et comporte 10 épreuves spéciales d'une longueur totale de 118 km 300.

Le 20^{ème} Rallye régional de Beuzeville-Honfleur représente un parcours de 128 km 100 dont 91 km 700 de liaison.

Il est divisé 1 étape et 2 sections, et comporte 4 épreuves spéciales d'une longueur totale de 36 km 400.

➤ **1^{ère} étape** : Samedi 04 novembre : Départ à partir de 11h15 – Arrivée à partir de 19h30

- E.S. 1-3-5 : ES Fontaine-la-Louvet : 14 km 500 × 3 = 43 km 500
- E.S. 2-4-6 : ES Martainville : 12 km 800 × 3 = 38 km 400

➤ **2^{ème} étape** : Dimanche 05 novembre : Départ à partir de 09h15 – Arrivée à partir de 14h37

- E.S. 7-9 : ES Saint-Pierre du Val : 11 km 000 × 2 = 22 km 000
- E.S. 8-10 : ES Genneville : 7 km 200 × 2 = 14 km 400

Article 2 : Dérogation

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023, est octroyée pour le passage de la manifestation automobile intitulée « 7^{ème} Rallye national et 20^{ème} Rallye régional de Beuzeville-Honfleur » pour l'emprunt en parcours de liaison des routes suivantes :

- la RD 675 du PR 45 + 735 au PR 47 + 260 sur la commune de Beuzeville ;
- la RD 27 du PR 8 + 730 au PR 25 + 240 de Lieurey à Beuzeville ;
- la RD 675 du PR 42 + 250 au PR 47 + 260 sur les communes de Beuzeville, Bouleville et Le Torpt ;
- la RD 180 du PR 0 + 000 au PR 9 + 100 de Fiquefleur-Équainville à Bouleville ;
- la RD 6178 du PR 14 + 320 au PR 15 + 125 sur la commune de Bouleville.

Article 3 : Règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les différentes signalisations devront être mises en places et retirées par l'organisateur, en particulier pour proposer des itinéraires de déviations visibles aux usagers de la route, en amont des routes barrées.

Lors des parcours de liaison les concurrents sont tenus de respecter les règles du Code de la route. Les véhicules devront être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones interdites au public devront être impérativement respectées. Dans le cas contraire, l'épreuve devra être neutralisée le temps de faire procéder à l'évacuation des personnes.

Tout accident sur le trajet ayant causé des blessures, devra être signalé sans délai à la gendarmerie.

Tous les riverains demeurant sur les axes empruntés par les spéciales devront avoir été avisés de la date de la course afin d'éviter qu'ils ne s'engagent sur le circuit pendant l'épreuve.

Les services d'urgences, sapeurs-pompiers et SAMU, devront être destinataires de la date des épreuves et des itinéraires fermés à la circulation. En cas de problème, ces services peuvent être amenés à intervenir dans un domicile se trouvant sur le parcours. Dans ce cas la course devra être neutralisée afin de faciliter l'intervention.

Article 4 : Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

Alerte des secours – Alarme pour la population :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou le 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course /responsable de sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

Accessibilités des secours :

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établi(s) dans le cadre de cette manifestation sportive permet(tent) aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;

Sécurité incendie :

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;

Secours d'urgence aux personnes :

- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;

Plan :

- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC course, du/des poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d'accès filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes mobiles (points kilométriques, adresses...) ;
- faire apparaître sur le plan général l'ensemble des zones réservées aux spectateurs ;

Autres :

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

Monsieur Vincent MAZE : 06.13.95.17.90

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : Spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de services d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : L'organisateur technique

Monsieur Vincent MAZE est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque les directeurs de course auront fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par mail à la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 7 : Les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 8 : Conditions météorologiques

Monsieur Vincent MAZE (organisateur technique), représentant l'Écurie Saint-Hélière devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99 €/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Le maire de Beuzeville et Monsieur Vincent MAZE prendront toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : Signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante :

pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 10 : Responsabilité des organisateurs

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par lui-même, ses préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Suspension et retrait de l'autorisation

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 12 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le préfet du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure ; les présidents des Conseils départementaux de l'Eure et du Calvados et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent MAZE (organisateur technique), représentant l'Écurie Saint-Héliér.

Évreux, le 31 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION